

Directive sur le système de contrôle interne, la gestion des risques et la conformité

(Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est utilisée pour tous les termes se rapportant à des personnes, et elle s'applique en principe à tous les sexes, dans un souci d'égalité de traitement. Cette règle linguistique n'a qu'une raison rédactionnelle et n'implique aucun jugement de valeur).

1 Principes, objectifs et champ d'application

1.1. Bases

Les dispositions pertinentes de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité («LPP») et de l'ordonnance sur les fondations de placement («OFP») servent de base aux instructions relatives au système de contrôle interne («SCI»), à la gestion des risques et à la compliance.

1.2. Objectif

La présente directive a pour but de réglementer le contrôle des activités de l'ASAA Fondation de placement des médecins suisses (ci-après «fondation») ainsi que de sa direction et des tiers mandatés, de garantir une séparation suffisante des fonctions et d'attribuer les responsabilités en matière de contrôle.

1.3. Champ d'application

Le SCI comprend l'ensemble des structures et processus de contrôle qui constituent la base de la réalisation des objectifs de politique commerciale et d'une exploitation régulière de la fondation (y compris sa direction ainsi que les tiers mandatés). Le SCI s'applique à l'ensemble des activités de la fondation. Cela vaut en particulier pour d'éventuels contrats de direction ou de gestion de fortune dans lesquels des tâches sont déléguées dans la mesure autorisée par la loi.

2 SCI et gestion des risques Organisation

2.1. Responsabilité

Le conseil de fondation est responsable de la mise en place, de l'implémentation et de l'efficacité du SCI ainsi que d'une évaluation continue et adaptée des risques. La direction s'assure que les mesures nécessaires sont mises en œuvre et veille à ce que le conseil de fondation reçoive des rapports réguliers.

2.2. Environnement de contrôle

Le conseil de fondation et la direction veillent à ce que les personnes concernées, par exemple aussi les collaborateurs de tiers mandatés, respectent l'intégrité de la fondation. Le conseil de fondation et la direction veillent à ce que les parties prenantes comprennent leurs responsabilités et leurs tâches en rapport avec le SCI et disposent des pouvoirs et des responsabilités appropriés afin de pouvoir garantir un SCI efficace.

2.3. Évaluation des risques

Les risques de la fondation sont identifiés à temps par le conseil de fondation et évalués régulièrement. L'identification et l'évaluation des risques servent de base à la manière dont les risques sont gérés. Le conseil de fondation est responsable de l'établissement d'un aperçu des principaux risques. Il identifie et évalue ces risques ainsi que les mesures prises à cet égard au moins une fois par an et les adapte si nécessaire. Le processus d'évaluation des risques doit être mis à l'ordre du jour en bonne et due forme et les résultats et conclusions qui en découlent doivent être consignés dans le procès-verbal du conseil de fondation.

La direction peut à tout moment demander une révision plus fréquente si des changements se dessinent.

2.4. Mesures de contrôle

Des contrôles sont mis en place par le conseil de fondation et/ou la direction sur la base des risques identifiés et de leur évaluation. L'exécution des contrôles et les mesures de contrôle doivent être documentées de manière appropriée.

2.5. Processus de surveillance et de contrôle

Le conseil de fondation est responsable de la surveillance du SCI et de la gestion des risques. Le conseil de fondation évalue l'adéquation du SCI existant.

La direction effectue les contrôles pour vérifier l'efficacité du SCI. Les constatations de violations ou de déficiences du SCI sont rapportées au conseil de fondation par la direction ou, dans les cas importants, une information ad hoc est donnée.

En cas d'attribution de tâches à des tiers, les contrats correspondants garantissent les points suivants:

- Le mandataire s'engage à maintenir une organisation appropriée pour l'exercice des tâches assumées conformément au contrat et à la loi, ainsi qu'à employer du personnel possédant les connaissances techniques et l'intégrité requises.
- Le mandataire s'engage à préserver les intérêts de la fondation et de sa direction et à prévenir d'éventuels conflits d'intérêts entre elle, la direction, la fondation et ses investisseurs.
- La transaction a un droit de regard, d'instruction et de contrôle complet sur le tiers mandaté ainsi que sur ses auxiliaires et substituts.
- Le mandataire s'engage, en ce qui concerne les tâches qu'il assume, à informer spontanément et sans délai sur les opérations commerciales importantes et à rendre compte sur demande.

La direction prépare l'évaluation annuelle des risques en se basant sur la politique de risque et la gestion des risques adoptées par le conseil de fondation.

2.6. Information/communication

Les informations pertinentes sont identifiées, documentées et transmises à l'interlocuteur concerné. L'échange d'informations entre le conseil de fondation et la direction est garanti. L'échange d'informations avec des services externes, notamment avec des tiers mandatés, est assuré par la direction.

3 Principes et responsabilités SCI

3.1. Principes

Le SCI repose sur les principes suivants:

- Principe du double contrôle
- Séparation des fonctions
- Droit de signature collective
- Répartition des compétences en fonction des niveaux
- Organisation structurelle claire avec des responsables précis de la gouvernance d'entreprise au niveau du conseil de fondation et de la conformité et de la gestion des risques au niveau du mandataire
- Organisation claire des processus avec documentation des principaux processus commerciaux
- Culture de communication ouverte
- Intégrité et compétence professionnelle des personnes concernées

3.2. Compétences

Les compétences sont définies dans le règlement d'organisation. La direction vérifie périodiquement le respect et en rend compte au conseil de fondation.

4 Conformité et gestion des risques

- La direction est responsable de la mise en œuvre de la gestion des risques et de la coordination avec l'organe de conformité.
- Un organe indépendant est responsable de la conformité.
- La direction est responsable de la surveillance et du respect des prescriptions réglementaires.
- La direction assume les obligations de déclaration légales et prudentielles. Le conseil de fondation les surveille dans leur tâche.
- La direction vérifie régulièrement que le processus d'investissement est conforme au contrat, au prospectus et au règlement.
- La direction vérifie et évalue la situation des fonds propres de la fondation et transmet ses constatations au conseil de fondation.
- La direction est responsable de la surveillance et du respect des règles de placement.
- La direction signale au conseil de fondation les écarts constatés et les risques particuliers.

ASAA Fondation de placement des médecins suisses – Directive SCI, gestion des risques et compliance

CHE-352.862.482

5 Violation de la présente directive

Le conseil de fondation vérifie le respect de la présente directive. En cas de violation ou de suspicion de violation de la directive, le conseil de fondation prend les mesures nécessaires.

6 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur avec la décision du conseil de fondation du 17 avril 2024 et remplace la directive du 26 septembre 2017.

ASAA Fondation de placement des médecins suisses
Claridenstrasse 34
8002 Zurich
Téléphone +41 58 458 48 00
info@asaa.ch
www.asaa.ch